> Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé : Cadre dirigeant

L. 3111-3 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

A l'exception du chapitre II du titre III ainsi que des titres VI et VII, le présent livre définit les règles d'ordre public, le champ de la négociation collective et les règles supplétives applicables en l'absence d'accord.

## Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires

## Chapitre Ier : Durée et aménagement du travail

## Section 1 : Travail effectif, astreintes et équivalences

Sous-section 1: Travail effectif.

Paragraphe 1 : Ordre public

3121-1 LOLD\*2016-1088 du 8 août 2016 - art 8 (V)

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

## Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Soc., 10 octobre 2018, nº 16-17.794, nº 16-17.993 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2018:S001884 ]
- service-public.fr
- > Particulier employeur : temps de travail du salarié employé à domicile : Code du travail : article L3121-1
- > Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé : Code du travail : article L3121-1
- > Temps de pause du salarié dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : Travail effectif
- > Temps de pause du salarié dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : Code du travail : article L3121-1
- > Le temps d'habillage du salarié (tenue de travail) est-il pris en compte ? : Code du travail : article L3121-1
- > L'absence du salarié est-elle prise en compte pour le calcul de ses congés ? : Code du travail : article L3121-1
- > Heures d'équivalence dans le secteur privé : Code du travail : article L3121-1
- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Code du travail : article L3121-1
- > Le temps de trajet du salarié donne-t-il droit à des heures supplémentaires ? : Code du travail : article L3121-1
- > Astreinte dans le secteur privé : Code du travail : article L3121-1
- > Grève des transports : quels droits pour le salarié ? : Code du travail : article L3121-1
- > Fonction publique : permanences : Code du travail : article L3121-1
- > Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans : Code du travail : article L3121-1
- > Congés payés : Code du travail : article L3121-1
- > Congé de 3 jours pour naissance ou pour adoption dans le secteur privé : Code du travail : article L3121-1
- > Congé parental d'éducation à temps plein pour un salarié du secteur privé : Code du travail : article L3121-1
- > Un conseiller prud'hommes bénéficie-t-il de temps d'absence ou de congés ? : Code du travail : article L3121-1
- > Élu local salarié : absence et crédits d'heures : Code du travail : article L3121-1
- > Congé parental d'éducation à temps partiel pour un salarié du secteur privé : Code du travail : article L3121-1
- > Indemnité compensatrice de congés payés : Code du travail : article L3121-1
- > A-t-on droit à des congés payés pendant un CDD ? : Code du travail : article L3121-1
- > Congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'un salarié du secteur privé : Code du travail : article L3121-1
- > Don de jours de repos à un salarié parent d'enfant gravement malade ou proche aidant : Code du travail : article L3121-1
- > Heures supplémentaires dans la fonction publique territoriale (FPT) : Code du travail : article L3121-1
- > Quels sont les droits d'un salarié élu local qui continue de travailler ? : Code du travail : article L3121-1
- > Comment calculer l'indemnité de congés payés du salarié ? : Code du travail : article L3121-1
- > Qu'est-ce qu'un défenseur syndical ? : Code du travail : article L3121-1
- > Quelle est l'incidence sur les droits à congés payés d'un salarié à temps partiel ? : Code du travail : article L3121-1
- > Réduction du temps de travail (RTT) : Code du travail : article L3121-1
- > Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ? : Travail effectif
- > Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ? : Code du travail : article L3121-1

p.498 Code du travail